



Université Abdelmalek Essaâdi
Ecole Nationale de Commerce et de Gestion
National School of Management

Tel : 039-31-34-87/88/89, Fax : 039-31-34-93, Adresse: B.P 1255 Tanger - Maroc
e-mail encgt@encgt.ma www.encgt.ma

Constitution des Sociétés SARL & SA

Constitution de la SARL et de la SA

- ASPECT JURIDIQUE
- ASPECT FISCAL
- ASPECT COMPTABLE
- CAS D'APPLICATION

Aspect juridique

La société Anonyme

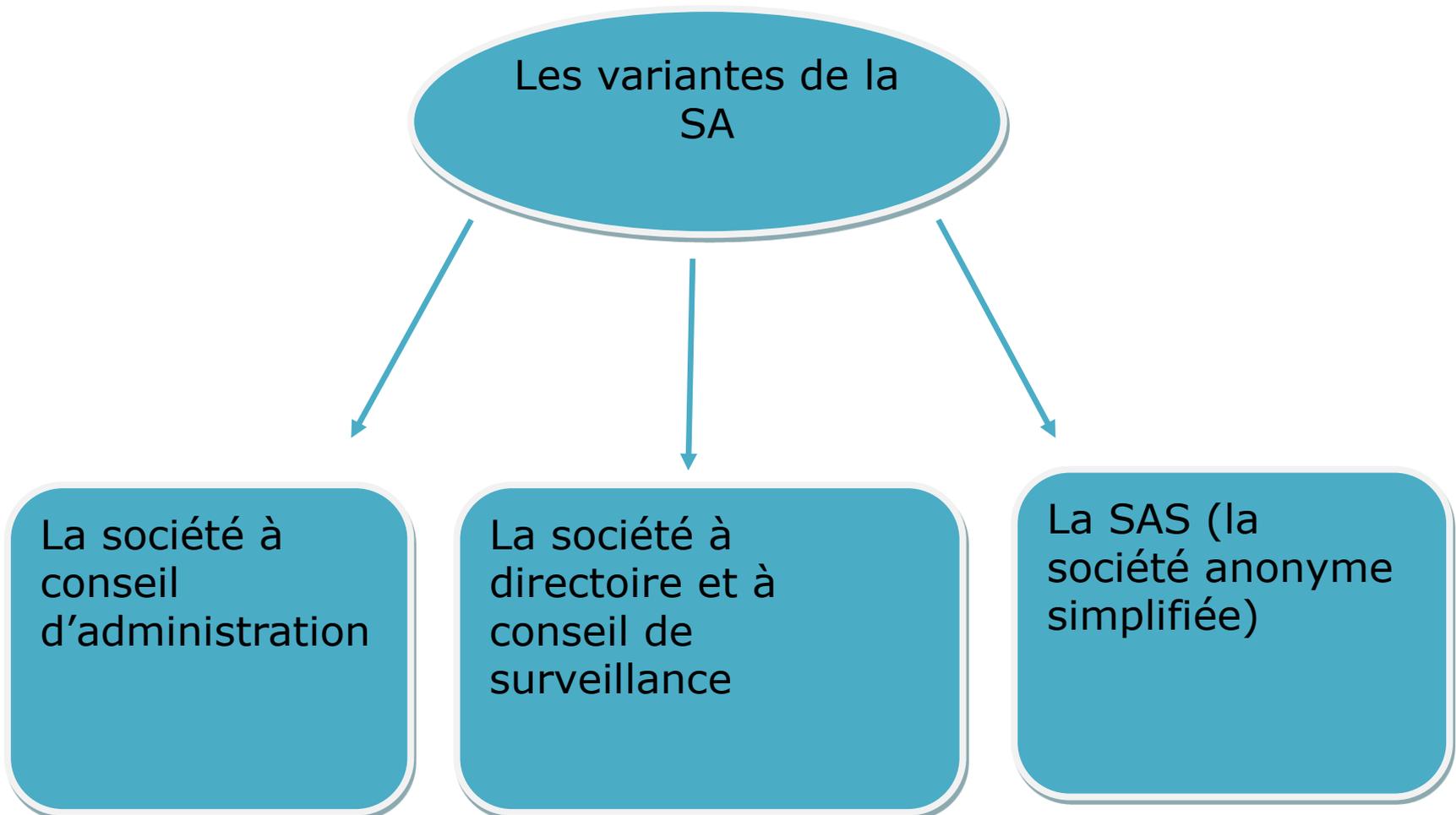
- Société Commerciale
- Capital divisé en actions Négociables
- On parle d'actionnaires
- Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports
- Durée: 99 ans
- la dénomination, le siège, l'objet et le montant du capital sont déterminés par les statuts de la société

Société à responsabilité limitée (SARL)

La société est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention société à responsabilité limitée ou des initiales SARL ou société à responsabilité limitée d'associé unique

■ Formes des Sociétés de Capitaux

La société Anonyme



■ La société à conseil d'administration :

La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Ce dernier nombre est porté à quinze lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs (Art 39). Les actionnaires peuvent être personnes physiques ou morales obligatoirement actionnaires. (Art 41)

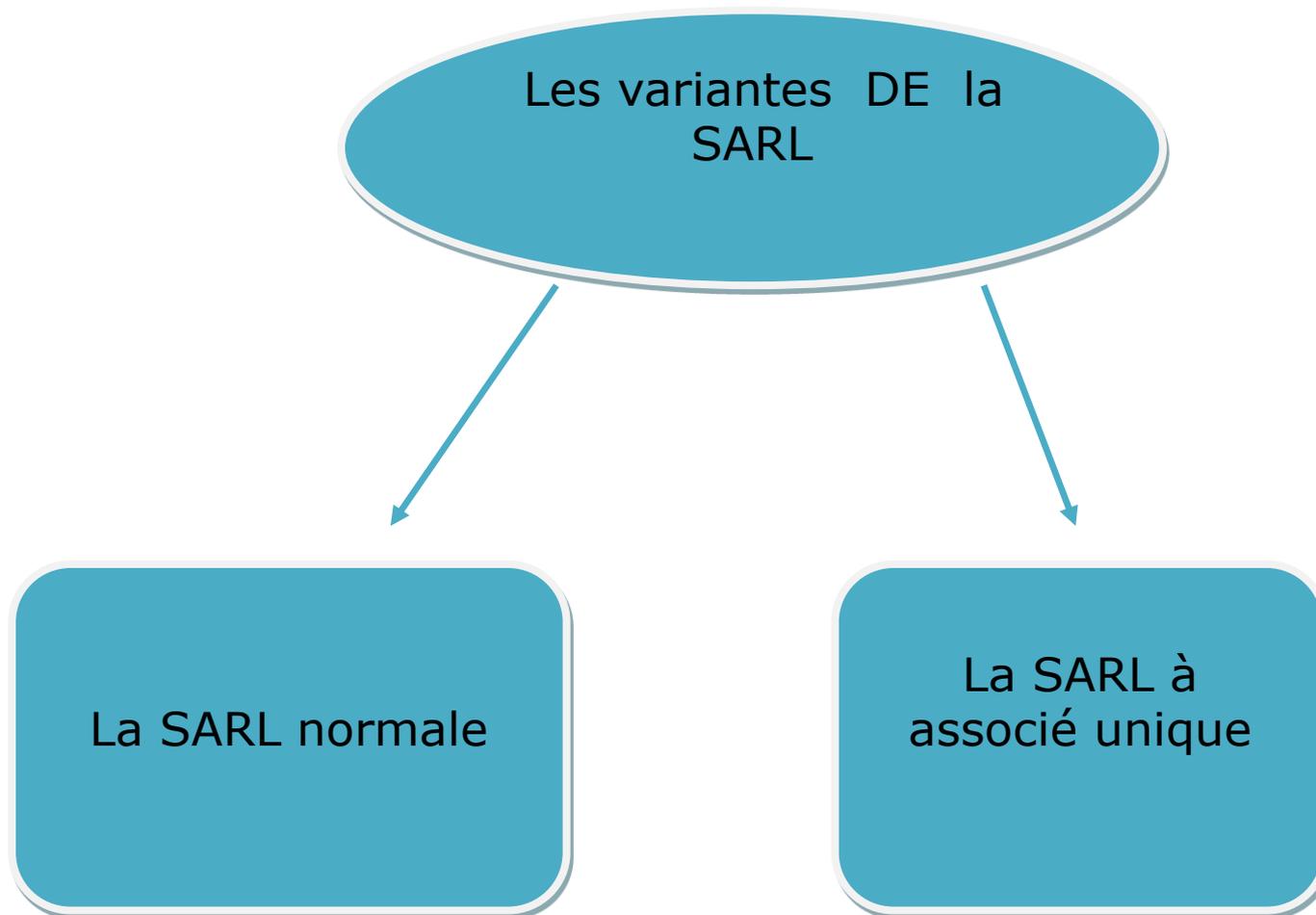
■ La société à directoire et à conseil de surveillance :

La société anonyme est dirigée par un directoire composé d'un nombre de membres fixé par les statuts, qui ne peut être supérieur à cinq. Toutefois, lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs, les statuts peuvent porter ce nombre à sept. Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance. (Art 78)

■ La SAS (la société anonyme simplifiée) :

En vue de créer ou de gérer une filiale commune, ou bien de créer une société qui deviendra leur mère commune, deux ou plusieurs sociétés peuvent constituer entre elles une société anonyme simplifiée régie par les dispositions du présent titre (Art 425).

La société à responsabilité limitée



Caractéristiques des sociétés de capitaux

➤ **Nombre d'actionnaires**

■ **Société anonyme**

Elle doit comporter un nombre suffisant d'actionnaire lui permettant d'accomplir son objet et d'assurer sa gestion et son contrôle, sans que ce nombre soit inférieur à 5. (Art 1)

■ **Société à Responsabilité Limitée (SARL)**

La société à responsabilité limitée est constituée par une ou plusieurs personnes, avec un maximum de cinquante personnes.

➤ **Capital**

■ **Société anonyme**

Le capital social d'une société anonyme ne peut être inférieur à trois millions de dirhams

si la société fait publiquement appel à l'épargne et à trois cent mille dirhams dans le cas

contraire. (Art 6)

■ **Société à Responsabilité Limitée (SARL)**

Le capital de cette société est librement fixé par les associés.

Il est divisé en parts sociales égales, dont le montant nominal ne peut être inférieur à cent dirhams

■ **Nature du capital**

Apports en numéraire

Ils sont versés dans un compte bancaire ouvert au nom de la société « en cours de la constitution » dans les 8 jours de leur réception.

Apports en nature

Leurs évaluation est effectuée, en principe, par un commissaire aux apports. Toutefois, les futures associés peuvent ne pas recourir à un commissaire aux apports, à condition de satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

Si la valeur d'aucun des apports en nature n'est pas supérieure à 100000 Dhs ;

Et, si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital.

Apports en industrie

Apports en travail ou en service. = Participation au Bénéfice

Les formalités juridiques de la constitution

- 1) La signature des statuts**
- 2) La formation du capital : souscription et libération**
- 3) L'accomplissement des formalités de publicité**
 - 3.1 L'enregistrement**
 - 3.2 L'insertion dans un journal d'annonces légales**
 - 3.3 Le dépôt au greffe des actes constitutifs**
 - 3.4 l'immatriculation au registre de commerce et l'insertion au bulletin officiel et dans un journal d'annonces légales**

ASPECT FISCAL

La constitution de la société anonyme (ou toute autre société) engendre des dépenses, parfois élevées, appelées frais de constitution. Les plus importantes sont:

- **Les droits d'enregistrement ;**
- **La taxe notariale ;**
- **Les frais de constitution foncière ;**
- **Les autres frais tels que les honoraires du notaire, les frais de publicité, les frais d'acte et de timbre...**

Calcul des DROITS D'ENREGISTREMENT:

■ Le cas d'apport purs et simples

La loi de finance de 2009 impose, à titre de droit d'enregistrement, les apports purs et simples en numéraire ou en nature à un taux de 1% (du montant des apports), avec un minimum de perception de ...Dh.

■ Les cas d'apports contenant des apports à titre onéreux

Le droit fiscal prévoit un barème dont les taux sont variables selon la nature des biens :

■ fonds commercial ordinaire.....	6%
■ constructions.....	3%
■ matériel mobilier.....	3%
■ marchandises (matières premières).....	1,5%
■ Créances-clients.....	1,5%

Il est dans l'intérêt de la société d'imputer, dans un article des statuts, la dette ou le passif à l'élément de l'actif imposé au droit de mutation le plus faible ; ici les créances -clients et les marchandises.

ASPECT COMPTABLE

Les écritures comptables relatives à la constitution de la société anonyme doivent obligatoirement constater les deux phases prescrites par la loi relative aux sociétés anonymes :

- **La phase de souscription**

La phase de souscription est une phase de promesse d'apport : Les actionnaires s'engagent à effectuer les apports à la société en constitution et à les libérer conformément à la loi et aux exigences de la société

- **La phase de libération ou de réalisation des apports**

la phase au cours de laquelle les actionnaires mettent les apports en nature ou en numéraire à la disposition de la société. Ils deviennent alors juridiquement la propriété de celle-ci.

1- La libération intégrale des apports

La loi exige la libération intégrale des actions représentatives des apports en nature et la libération au moins du quart de la valeur nominale des actions représentatives des apports en numéraire lors de leur émission. La partie non libérée fera l'objet d'appels ultérieurs.

2- La libération partielle des apports

les actions représentatives d'apports en numéraire peuvent être libérées partiellement en fonction des besoins de la société. Mais, elles doivent être libérées lors de la souscription au moins du quart de leur valeur nominale. La libération du reste peut intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du directoire dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

PROBLEMES LIES A LA LIBERATION FRACTIONNEE DANS LE TEMPS

On rencontre principalement 3 types de problèmes:

- **ANTICIPATION (sans intérêt ou avec intérêt)**
- **RETARD**
- **DEFAILLANCE**

Les versements anticipés

Les exigences de trésorerie obligent parfois certains actionnaires à effectuer des versements anticipés -avant l'appel- sur des fractions du capital non encore appelées, Ces versements anticipés se rencontrent surtout dans des sociétés anonymes à caractère familial.

Les statuts de la société peuvent, à l'instar des intérêts qui pénalisent les retardataires prévoir des intérêts pour rémunérer les actionnaires qui effectuent des versements anticipés.

- D'ou : $I = A \times t\% \times N/12$

Avec **I** l'intérêt, **A** le montant du versement anticipé, **t%** le taux fixé par les statuts et **N** la durée en mois séparant la date du versement anticipé et celle de l'appel suivant.

N.B. Schéma D'enregistrement comptable : VOIR LE RAPPORT

les retards de paiement

- Les statuts de la société anonyme peuvent prévoir un taux d'intérêt visant à pénaliser et décourager les retards de versement Un article est généralement rédigé dans ce sens
- Le souscripteur retardataire doit à ce titre, payer les intérêts et rembourser en même temps les frais engagés par la société à cause du retard en question. Ces frais sont généralement des frais de correspondance, lettres recommandées, téléphone etc...

Le calcul de l'intérêt I prend en compte

- -le taux d'intérêt (t%)
- -le montant de la tranche appelée (A)
- -la durée du retard N

- **$D'o\grave{u} I = A \times t\% \times N / 12$**

N.B. Schéma D'enregistrement comptable : VOIR LE RAPPORT

Les défaillances des actionnaires

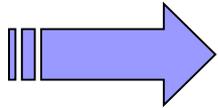
Les actionnaires incapables d'honorer leurs engagements par le paiement des sommes restant à verser sur le montant des actions souscrites et appelées par le conseil d'administration ou le directoire sont considérés comme des actionnaires défaillants.

L'article 996 du DOC dispose que chaque associé doit délivrer son apport à la date convenue. S'il n'exécute pas son engagement, après mise en demeure, les autres associés peuvent prononcer son exclusion ou le contraindre à exécuter son engagement à ses risques et périls. Il est de même à la loi 17/95.

Les statuts de la société peuvent contenir les modalités d'exécution forcée de ses titres et notamment la vente à des tiers. Et ce conformément à la loi 17/95.

N.B. Schéma D'enregistrement comptable : VOIR LE RAPPORT

CAS D'APPLICATION:



Voir Série d'Exercices